

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2023-01-16-00003

arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires relativement à l'admission des
déchets dangereux au sein des installations de la
société EMTA
sur le territoire de la commune de Guitrancourt
(78440)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

préfectoral portant prescriptions complémentaires relativement à l'admission des déchets dangereux au sein des installations de la société EMTA Guitrancourt sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78440)

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé de prescriptions complémentaires – Société EMTA sur la commune de Guitrancourt en date du 3 août 2020 ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le dossier de porter à connaissance datant du 31 janvier 2022 par lequel la société EMTA Guitrancourt sollicite une modification des seuils d'admission des déchets dangereux ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2022 produit par l'hydrologue agréé désigné par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé pour fournir une tierce expertise ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 décembre 2022 ;

VU le courrier du 12 décembre 2022 adressé à l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 16 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les courrier et courriel de réponse de l'exploitant du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé ne s'oppose pas à la demande du pétitionnaire, sous conditions, dans son rapport intitulé « Avis hydrogéologique relatif à la demande d'augmentation de seuils de déchets – EMTA de Guitrancourt – Département des Yvelines » daté du 6 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions édictées par l'hydrogéologue agréé, sont déjà partiellement suivies par la société EMTA, par le biais du respect des dispositions de l'article 4.3.17 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le suivi du ratio Cl/Br n'est pas prescrit à l'exploitant dans les dispositions de l'article 4.3.17 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 août 2020,

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour faire application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré, par courriel du 16 décembre 2022, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé est modifié selon les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 8.2.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent chapitre sont les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont, à l'exception des déchets contenant de l'amiante, aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Les déchets classés comme non dangereux au sens de l'article R. 541-7 du code de l'Environnement mais contenant une ou plusieurs des substances visées à l'article R. 541-10 peuvent, le cas échéant, être admis dans l'installation s'ils satisfont aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés tels que définis à l'article 8.2.4.1 font l'objet des mesures spécifiques établies à l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Les déchets, pour être admis, doivent satisfaire aux critères fixés ci-dessous :

Les mesures effectuées sur l'éluât tel qu'obtenu après application du test de potentiel polluant prévu à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 précité :

Paramètres	Seuils de base	Seuils augmentés
	Valeurs limites d'admission applicables au minimum à 90 % des déchets dangereux	Valeurs limites d'admission applicables au maximum à 10 % des déchets dangereux
pH	Compris entre 4 et 13 exclus	
Fraction soluble globale	< 10 % en masse de déchets sec	
Siccité	> 30 % en masse du déchet sec	
COT	1 000 mg/kg	
Cr	70 mg/kg	210 mg/kg
Pb	50 mg/kg	150 mg/kg
Zn	200 mg/kg	600 mg/kg
Cd	5 mg/kg	15 mg/kg
Ni	40 mg/kg	120 mg/kg
As	25 mg/kg	75 mg/kg
Hg	2 mg/kg	6 mg/kg
Ba	300 mg/kg	900 mg/kg
Cu	100 mg/kg	300 mg/kg
Mo	30 mg/kg	90 mg/kg
Sb	5 mg/kg	15 mg/kg
Se	7 mg/kg	21 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg	< 1 500 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchets sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

À l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés, les déchets ne sont admis qu'en vrac ou conditionnés en bigbag. Toute autre acceptation de déchets conditionnés est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

À l'article 9.4.1, les mots :

« les quantités, nature et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée, »

sont remplacés par les mots :

« les quantités, nature et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée en précisant la répartition des volumes de déchets dangereux admis sur site selon les critères établis à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté (seuils de base et seuils augmentés), »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du paragraphe 3- Critères d'admission des déchets de l'ANNEXE 1 *Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux* sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

Paramètres	Valeurs limites d'admission applicables au minimum à 90 % des déchets dangereux	Valeurs limites d'admission applicables au maximum à 10 % des déchets dangereux
pH	Compris entre 4 et 13 exclus	
Fraction soluble globale	< 10 % en masse de déchets sec	
Siccité	> 30 % en masse du déchet sec	
COT	1 000 mg/kg	
Cr	70 mg/kg	210 mg/kg
Pb	50 mg/kg	150 mg/kg
Zn	200 mg/kg	600 mg/kg
Cd	5 mg/kg	15 mg/kg
Ni	40 mg/kg	120 mg/kg
As	25 mg/kg	75 mg/kg
Hg	2 mg/kg	6 mg/kg
Ba (*)	300 mg/kg	900 mg/kg
Cu (*)	100 mg/kg	300 mg/kg
Mo (*)	30 mg/kg	90 mg/kg
Sb (*)	5 mg/kg	15 mg/kg
Se (*)	7 mg/kg	21 mg/kg
Fluorures (*)	< 500 mg/kg	< 1 500 mg/kg

(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

À l'article 4.3.17 les mots :

« Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement. »

sont remplacés par les mots :

« Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement. Le ratio des teneurs en chlorures et bromures complète cette analyse hebdomadaire. Toute évolution notable de ce ratio fait l'objet d'un compte-rendu à l'Inspection des installations classées. Le caractère notable de l'évolution de ce ratio est défini par l'Inspection des installations classées sur proposition de l'exploitant après une année de suivi de ce paramètre. »

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 6.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant EMTA Guitrancourt.

Article 6.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Guitrancourt dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant quatre mois et insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Article 6.3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 6.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes, le maire de la commune de Guitrancourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16/01/2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,

La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS